

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1875.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la loi du 25 ventôse, an XI, sur le Notariat.

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président, F. DOLEZ, HUBERT DOLEZ, VAN OVERLOOP, DEVADDER, VAN CROMBRUGGHE, DE KERCHOVE, DE WANDRE, BERGH, et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a eu à s'occuper à sa dernière session d'un Projet de Loi dû à l'initiative de quelques membres de la Chambre des Représentants et remplaçant le triple ressort de la loi du 25 Ventôse an XI sur le notariat, par l'unité de ressort par arrondissement judiciaire.

Ce projet, longuement débattu à la Chambre et adopté par elle, a été rejeté par le Sénat dans sa séance du 3 juin 1875.

Le vote final a eu lieu par parité de suffrages, 28 contre 28.

Le 15 décembre dernier, un Projet de Loi analogue à celui rejeté au mois de juin précédent, fut déposé sur le bureau du Sénat. Il portait les signatures de MM. le baron d'Anethan, le vicomte Vilain XIII, Balisau, le vicomte du Bus de Gisignies et le baron de Labbeville.

C'est ce projet qui a fait l'objet des délibérations de votre Commission de la justice.

Les débats longs et approfondis auxquels a donné lieu le Projet de Loi, repoussé par le Sénat à la session dernière, sont encore tellement présents au souvenir de tous, que votre Commission n'a pas cru devoir ouvrir de discussion spéciale, sur les avantages ou sur les dangers que présente pour le notariat et pour le public, l'extension de la compétence notariale et son unification par arrondissement judiciaire.

De part et d'autre on s'en est référé aux discours prononcés à la Chambre et au Sénat et qui, en élucidant complètement la question, ont permis à chacun de se former une conviction.

C'est l'article 3 qui renferme la disposition fondamentale du Projet de Loi. On peut dire qu'il est toute la loi. Aussi la Commission en a-t-elle immédiatement abordé l'examen, après qu'une erreur de rédaction à l'article 2 eût

été signalée et corrigée par l'honorable baron d'Anethan, tant en son nom qu'au nom de MM. le baron de Labbeville et Balisau, présents à la séance en leur qualité de co-signataires du projet présenté.

L'article 2 stipule « l'interdiction pour tout notaire de tenir, *hors de son canton*, des séances à jour fixe et même à des époques indéterminées, mais annoncées d'avance. »

Cette interdiction impliquait évidemment le droit pour le notaire de tenir ces séances *dans le canton*, même dans les localités habitées par d'autres notaires. C'était une aggravation de la loi de Ventôse : c'était légitimer une concurrence ouverte et devant porter atteinte à la dignité notariale.

Telle ne pouvait être la pensée des rédacteurs du Projet de Loi. L'erreur a été reconnue et les mots : *hors du canton* ont été remplacés par ceux de : *hors de l'étude*.

Cette rectification faite, la Commission s'est occupée de l'article 3. Du vote de la Commission sur cet article devait dépendre celui du Projet de Loi tout entier.

D'après ce projet, la compétence de chaque notaire indistinctement s'étendrait à tout le ressort de l'arrondissement judiciaire. Tel est le principe.

Un ressort trop étendu a toujours présenté de graves inconvénients. L'exemple de la France, sous le régime de la loi de 1791, celui que nous offre la Hollande sous l'empire de la loi de 1842, sont là pour attester cette vérité.

La loi de Ventôse qu'est-elle autre chose si ce n'est une réaction nécessaire et justifiée contre les abus résultant du ressort étendu de la loi de 1791 ?

Les honorables auteurs du projet, comprenant le danger de proclamer, sans réserve, l'unité de ressort par arrondissement judiciaire, ont tenté d'apporter des restrictions à ce principe absolu. Voici comment.

Tout notaire peut, sans aucune formalité, instrumenter dans le canton auquel appartient la commune où il est tenu de résider.

S'il veut instrumenter en dehors de son canton, il ne le peut, sauf dans les villes divisées en plusieurs cantons, que dans deux hypothèses :

1° En vertu d'une désignation du juge, dans les cas prévus par la loi et notamment par celle du 12 juin 1816 ;

2° Sur la demande formelle des parties indiquant le lieu de la commune où l'acte sera passé.

Quant à la désignation des notaires par le tribunal, rien n'est innové à ce qui existe. C'est le maintien du statu quo. Aucune observation ne s'est produite sur cette partie de l'article 3.

Il n'en a pas été de même en ce qui concerne la mention à faire dans l'acte que les parties ont « demandé » au notaire d'instrumenter hors de son canton.

On a fait remarquer que cette condition était illusoire, ou tout au moins inefficace, pour empêcher les abus inhérents à un ressort notarial trop étendu.

Aucun notaire ne saurait instrumenter sans avoir l'assentiment des parties qui recourent à son ministère. Quelle que soit la loi qui régira le notariat, aujourd'hui comme demain, il faudra toujours accord préalable entre les parties et le notaire, pour que celui-ci puisse passer un acte quelconque en leur nom.

L'assentiment que cet accord suppose ne saurait donc être une condition spéciale et exiger que mention en soit faite dans l'acte, c'est faire constater ce qui existe de fait, indépendamment de toute mention.

En d'autres termes, la condition imposée par l'article 3 se réduira à une simple formalité. Le notaire, pour ne pas tomber sous le coup des pénalités indiquées à l'article 5, aura soin de se munir de la demande écrite de ses clients, et la mention de la demande figurera *comme clause de style* dans tous les actes : elle s'adaptera à toutes les rédactions comme une mention de préambule ou de clôture.

La majorité de votre Commission n'a pas pu reconnaître à cette disposition de l'article 3 une portée pratique assez sérieuse pour empêcher, comme l'espèrent les signataires du projet, la concurrence au profit des plus habiles contre les plus dignes, la désertion de la résidence, le notariat *ambulatoire*, suites inévitables de l'adoption d'un ressort aussi étendu que celui de l'arrondissement judiciaire.

La Commission a ensuite abordé l'examen de la seconde innovation proposée à l'article 3.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prévoir, comme le fait la loi de Ventôse, les cas où des affaires prennent naissance dans un arrondissement et doivent se continuer dans un autre, le Projet de Loi accorde au premier Président de la Cour d'appel le pouvoir d'autoriser un notaire à instrumenter hors de son arrondissement, dans tout le ressort de la Cour d'appel.

« Le notaire, dit le projet, peut même instrumenter hors de son arrondissement, et dans tout le ressort de la Cour d'appel, avec l'autorisation du premier Président de cette Cour. »

Cette disposition qui est la justification de la juridiction exceptionnelle donnée par la loi de Ventôse aux notaires de 1^{re} classe, est inacceptable telle qu'elle est formulée dans le Projet de Loi.

Le fonctionnaire doit tenir sa compétence de la loi : il ne saurait la devoir aux caprices des parties, ou à l'appréciation variable, si non arbitraire, d'un tiers.

Donner à la magistrature des attributions qui ne sont pas strictement judiciaires et surtout lui confier un pouvoir en quelque sorte irresponsable et discrétionnaire, voilà ce qui toujours a été considéré comme un danger.

Or, à ce point de vue, la disposition proposée par le Projet de Loi ne saurait être adoptée.

Chaque autorisation donnée à un notaire, alors même qu'elle serait parfaitement justifiée, revêtira toujours le caractère d'une faveur personnelle, puisque cette même autorisation pourra être refusée à d'autres sans que le magistrat ait besoin de motiver son refus.

Il y a là un écueil qu'il s'agit d'éviter dans l'intérêt même de la magistrature.

Le juge doit interpréter et appliquer la loi : mais c'est confondre son rôle avec celui du législateur lui-même que de le charger de suppléer aux lacunes de la loi. C'est aux mandataires de la nation de trouver une formule législative, tout à la fois assez générale et assez précise, pour embrasser tous les cas sur lesquels le Projet de Loi charge MM. les premiers Présidents de statuer.

Sans vouloir suspecter le moins du monde la haute impartialité de ces magistrats, n'est-il pas délicat de leur confier une prérogative qui serait, en même temps, un moyen d'influence sur le corps des notaires ?

Personne n'ignore que ces officiers ministériels, par leurs fonctions et l'étendue de leurs relations, jouent dans nos luttes politiques un rôle assez considérable. C'est leur droit et nul ne saurait le leur contester, pourvu qu'il s'exerce dans des conditions licites et honorables. Mais précisément parce que c'est leur droit, il ne faudrait pas qu'il parût subir la prépondérance de l'autorité judiciaire, placée, par ses attributions mêmes, comme le disait si justement feu M. le premier Président Van Innis, en dehors et au-dessus des partis.

Ce motif suffirait pour faire repousser la disposition peu heureuse contenue dans le 2^e § de l'article 3. Mais il en est un autre tout aussi puissant. Elle est inapplicable dans bien des cas, par exemple, s'il s'agit d'un testament urgent.

La rédaction de la demande, la remise au premier Président, l'appréciation par celui-ci « si la nature des affaires et la situation des parties réclament une dérogation à la règle commune, « l'envoi de l'autorisation au notaire, etc., etc », toutes ces formalités entraîneront assez de retard pour permettre au testateur malade, que l'honorable baron d'Anethan a cité comme exemple, de mourir avant leur accomplissement.

Peu de notaires habitent au siège de la Cour d'appel. Si les retards dont nous venons de parler doivent être préjudiciables à leurs clients, que sera-ce pour ceux de la grande masse des notaires, disséminés sur tout le ressort de la Cour d'appel et éloignés du chef-lieu de 10, 20, 30 lieues ? Que sera-ce, par exemple, pour le notaire de Tournay, obligé d'aller quérir l'autorisation à Bruxelles, ou de celui de Bouillon, forcé de courir jusqu'à Liège.

Dangereux dans son principe, inapplicable dans beaucoup de cas — et ce ne sont pas les moins importants — la disposition dont il s'agit accroîtra encore les frais incombant aux parties.

L'autorisation sera, sans doute, délivrée sans frais ; mais admettant même qu'il ne faille pas une requête sur timbre et la présentation par avoué dans la Chambre du Conseil, il y aura les frais de déplacement du notaire, et, de plus, requêtes et autorisations devront être annexées à la minute de l'acte, expédiées à sa suite, transcrites aux hypothèques dans les cas prévus par la loi, etc., etc. Tout cela constituera une aggravation de charges, inconnue sous la loi de Ventôse.

Les considérations qui précèdent n'ont pas permis à la majorité de votre Commission d'adopter le 2^e § de l'article 3.

Mais si les deux dispositions destinées à empêcher, comme le disait l'honorable baron d'Anethan dans ses développements du Projet de Loi, « une concurrence sans délicatesse et sans utilité et une atteinte portée à la dignité des fonctions notariales, » doivent nécessairement être rejetées, que reste-t-il du projet ?

Rien autre chose que l'abolition de la classification de la loi de Ventôse et son remplacement par l'unité de ressort par arrondissement judiciaire, sans restriction, sans garanties et avec tout le cortège d'inconvénients et d'abus que le rapport de notre honorable collègue M. F. Dolez et la discussion du Projet de Loi de l'honorable M. Delehay ont si clairement démontrés.

C'est, par 6 voix contre 4, que la Commission a refusé de se déjuger : elle a rejeté l'article 3 du Projet de Loi.

Ce rejet impliquait celui du projet tout entier et c'est, à la même majorité,

qu'elle demande au Sénat de ne pas se déjuger à son tour et de repousser de nouveau aujourd'hui ce qu'il a repoussé il y a huit mois.

De nombreuses pétitions demandant l'unité de ressort notarial par arrondissement et analysées aux *Annales parlementaires* des 9 novembre, 15, 16, 17, 18, 21, 22 décembre 1875 et 6 mars 1876, ont été renvoyées à la Commission de la Justice. Ces pétitions seront déposées sur le bureau durant la discussion du Projet de Loi.

Une décision semblable a été prise :

1° Pour la pétition du sieur Van de Wiele, notaire à Iseghem, relative au stage imposé aux candidats notaires;

2° Pour celle de dix notaires cantonaux de l'arrondissement de Bruxelles : MM. Dannens, Deneck et Timmermans, notaires à Molenbeeck-St-Jean; Van der Burght, notaire à Vilvorde; Claes, notaire à Hal; Steyaert, notaire à Londerzeel; Van der Stegen, notaire à Humbeeck; Kips, notaire à Grimbergen; Delwart, notaire à Assche et Clavareau, notaire à Merchtem, demandant que le Sénat n'adopte pas le Projet de Loi présenté par MM. le baron d'Anethan et consorts;

3° Pour celle de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Courtrai, réclamant une disposition législative attribuant exclusivement aux notaires la vente publique d'immeubles.

Le Président,
Baron D'ANETHAN.

Le Rapporteur,
E. SOLVYNS.

ANNEXE.

Les soussignés, auteurs de la proposition soumise au Sénat, demandent l'insertion au Rapport de la note ci-jointe.

(Signé) E. BALISAUX.
Baron DE LABBEVILLE.
Vicomte ALPH. VILAIN XIII.
Baron D'ANETHAN.

Nous maintenons qu'il y a justice et utilité dans l'intérêt du public à établir l'unité du ressort notarial par arrondissement judiciaire; nous en avons dit les motifs, nous nous réservons de les développer ultérieurement en séance publique.

Notre projet contient des dispositions efficaces pour empêcher tous les inconvénients qu'on semble redouter du nouveau système.

Nous avons notamment interdit aux notaires de tenir des séances hors de leur canton pour offrir au public le service de leur ministère; nous n'avons pas étendu cette défense au canton lui-même, parce que, dans les discussions, on n'avait manifesté de craintes que quant aux séances qui pourraient être tenues hors du canton. Toutefois, comme les mêmes inconvénients peuvent se présenter dans le canton même, nous avons complété la disposition dans ce sens.

D'après nous, le ressort par arrondissement judiciaire répond aux besoins des parties et leur donne une liberté de choix suffisante ; mais pour des cas tout à fait exceptionnels, nous avons proposé d'accorder au premier Président de la Cour d'appel le pouvoir d'autoriser le notaire à instrumenter hors de son arrondissement, par exemple, pour des affaires ayant pris naissance dans un arrondissement et devant se continuer dans un autre.

On a craint que ce pouvoir donnât lieu à l'arbitraire, ne nuisît à la dignité de la magistrature et n'altérât la confiance qu'elle doit inspirer. Bien que ces craintes nous paraissent peu fondées, nous y avons fait droit en supprimant la disposition proposée.

Nous avons été conduits à faire cette modification par cette considération que le pouvoir accordé au premier Président devait, d'après nous, s'exercer dans des cas tellement rares et exceptionnels qu'on peut, sans inconvénients sérieux, ne pas la lui confier. Cette suppression exige un changement à l'article 5 relatif aux pénalités.

Nous rédigeons conséquemment notre projet dans les termes suivants :

ART. 1^{er}.

Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par l'arrêté royal de sa nomination.

En cas de contravention, il sera considéré comme démissionnaire, et le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du tribunal et de la chambre de discipline, qui entendra au préalable le notaire contrevenant, pourra proposer au Roi de pourvoir au notariat vacant.

ART. 2.

Il est défendu à tout notaire d'avoir soit par lui-même, soit par personne interposée, un bureau ou une étude ailleurs qu'au lieu de sa résidence, et de tenir hors de son bureau ou de son étude des séances à jour fixe, ou même à des époques indéterminées, mais annoncées d'avance.

ART. 3.

Le notaire exerce ses fonctions dans l'arrondissement judiciaire de sa résidence ; toutefois il ne peut instrumenter hors de son canton, sauf dans les villes divisées en plusieurs cantons, qu'en vertu d'une désignation du juge dans les cas déterminés par la loi, ou sur la demande formelle des parties indiquant le lieu de la commune où l'acte sera passé.

Ces désignations et demande seront expressément mentionnées dans l'acte.

ART. 4.

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort et sans avoir, le cas échéant, rempli les formalités prescrites par l'article précédent.

(7)

ART. 5.

En cas de contravention à l'article 2 et au § final de l'article 3, le notaire sera condamné à une amende de 100 à 1,000 francs, outre tous dommages-intérêts ; en cas de récidive et pour toute contravention au premier paragraphe de l'article 3 et à l'article 4, le notaire pourra être suspendu pour trois mois ou destitué.

ART. 6.

Les actes notariés seront légalisés, lorsqu'on s'en servira hors de la province, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton de la résidence du notaire qui a délivré l'acte ou l'expédition dans les conditions déterminées par la loi du 11 mai 1866.

ART. 7.

Le temps de travail ou stage chez un notaire sera de quatre années entières et non interrompues, dont une des deux dernières en qualité de premier clerc.

ART. 8.

Sont abrogés les articles 4, 5, 6, 28, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 et le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi du 25 Ventôse an XI.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1876.